

N°	OBJET	Date
2023-48	ARRETE DE MISE EN DEMEURE POUR DIVAGATIONS REPETEES	09/03/2023

Le Maire de la commune de CULOZ-BEON,

VU le Code Rural, et notamment l'article L211-11;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, VU les procès-verbaux de la Police Municipale verbalisation la divagation notamment en date du 03/03/2023 et 07/03/2023.

Vu les mains courantes de la Police Municipale relatant les plaintes du voisinage et constatant la divagation du 03/12/2021 n°2021000017, du 27/12/2021 n°2021000025, du 06/04/2022 n°2022000008, du 19/01/2023 n°2023000004, du19/01/2023 n°2023000005, du 03/03/2023 n°2023000015, du 07/03/2023 n°2023000019, Vu le courrier en date du 30.01.2023 adressé à Monsieur COMTAT Gérard demandant de mettre fin aux divagations répétées de son chien avant prescription d'un arrêté de mise en demeure,

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est 205 26 95 00 42 91 20, tatouage 2GPW783 et appartenant à Monsieur COMTAT Gérard né le 06/12/1953 à CARPENTRAS n'est pas maintenu enfermé et dont le propriétaire ouvre délibérément la porte de son appartement et du hall d'immeuble afin que ledit chien se promène librement sur le territoire de la commune, et ce plusieurs fois par jour,

Considérant que Monsieur COMTAT Gérard renouvelle sciemment la divagation du chien dont le numéro d'identification est 205 26 95 00 42 91 20 malgré des rappels à l'ordre de la Gendarmerie et de la Police Municipale, Considérant le désordre occasionné par les divagations répétées du chien, des risques d'accident de la circulation routière, des risques d'accident au abords des écoles de la commune et envers des personnes mineurs ou majeur, Considérant les désordres occasionnés par le chien dont le numéro d'identification est 205 26 95 00 42 91 20 sur la voie publique par l'ouverture de sac d'ordures ménagères occasionnant des dépôts d'ordures sur les voies et parkings,

Considérant que le chien dont le numéro d'identification est 205 26 95 00 42 91 20 se trouve régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune et n'est pas dû à un problème matériel mais de l'acte délibéré du maitre à laisser son chien se promener seul, des mesures peuvent être prescrites sans délai,

## **ARRETE**

ARTICLE 1: Monsieur COMTAT Gérard, né le 06/12/1953 à CARPENTRAS, demeurant 106 rue du Vorgeray – bâtiment 6 – CULOZ 01350 CULOZ-BEON, détenteur du chien dont le numéro d'identification est 205 26 95 00 42 91 20, tatouage 2GPW783, qui se trouve régulièrement en état de divagation sur la voie publique notamment :

- Avenue Antonin Poncet, Parking de la Bibliothèque, Chemin du Clos Poncet, Parc du Clos PONCET, Allée du Parc, Rue de l'église, Passage de la Crochatte, Rue de la Croix Rousse, Rue des écoles, Rue des Frères SERPOLLET, Avenue Jean FALCONNIER, Rue de la Mairie, Place de la Mairie, Rue du Boulodrome, Rue de la Roseraie, Rue du Vorgeray et sur des lieux privées notamment sur le parking de CARREFOUR Market et devant l'emprise des magasin GITEM, CULOZ MOTOCULTURE et sur le parc de l'ensemble immobilier appartenant au groupe DYNCITE,

est mis en demeure de prendre, dès la notification du présent arrêté, des mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques en sortant ledit chien en laisse par lui-même ou un tiers.

ARTICLE 2 : Si les mesures prescrites énoncées à l'article 1 ne sont pas respectées, et que le chien se retrouve en état de divagation dans la commune de CULOZ-BEON, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Monsieur COMTAT sera invité à présenter ces observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur COMTAT n'a pas présenté toutes les garantis quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural.

ARTICLE 3: En cas de danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci.

Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

<u>ARTICLE 4</u>: Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de Monsieur COMTAT Gérard.

ARTICLE 5: Le Maire de la commune de CULOZ-BEON, le Commandant de la Communauté de Brigades de CULOZ-BEON, la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département de l'AIN.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R.421-1 du Code de Juste Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse: <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le Maire, F. ANDRE-MASSE